

GE_GERICHTE A/2863/2010 vom 5. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2863_2010

FR: GE_GERICHTE A/2863/2010 du 5 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/2863/2010 del 5 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 5 décembre 2011, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a statué sur le recours qu'avaient interjeté Madame et Monsieur R_____ au sujet de leurs impôts cantonaux et communaux (ci-après : ICC) et de l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) 2009, en admettant partiellement ledit recours et en renvoyant la cause à l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) pour nouvelle taxation 2009. Ce faisant, le TAPI a siégé dans une composition comportant le président, juge de carrière, et deux assesseurs, dont Monsieur S_____.

E. 2

Le 13 janvier 2012, l'AFC a recouru contre ce jugement auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) concluant à l'annulation partielle du jugement attaqué au motif que la déduction sociale accordée violait le droit fédéral, le TAPI ayant mal appliqué le droit dans un domaine où les cantons avaient conservé toutes compétences.

E. 3

Le TAPI a produit son dossier le 24 janvier 2012.

E. 4

Les époux R_____ ont répondu le 11 février 2012 en s'en remettant au jugement prononcé par le TAPI.

E. 5

En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu le 5 décembre 2011, et M. S_____ a délibéré en tant que juge assesseur selon la composition mentionnée dans le jugement. Or à cette date, il ne remplissait plus la condition d'éligibilité prévue à l'art. 5 al. 1 let. b LOJ. Domicilié dans le canton de Vaud, il n'avait en effet pas l'exercice des droits politiques à Genève (art. 39 al. 2 et 3 Cst. et art. 1 let a de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05). Il n'aurait donc pas dû participer à cette délibération. Le TAPI a ainsi siégé dans une composition irrégulière.

E. 6

Lorsqu'une décision de justice est prise par une autorité irrégulièrement composée, elle doit selon la jurisprudence fédérale être annulée (ATF 130 I 226 consid. 3.3 ; 129 V 335 consid. 3.3 ; 127 I 128 consid. 4d ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 4 ; ATA/464/2011 du 26 juillet 2011 consid. 4 et 5 ; ATA/658/2006 du 7 décembre 2006 consid. 7).

E. 7

Le recours sera ainsi partiellement admis. Le jugement entrepris sera annulé, et la cause sera renvoyée au TAPI pour nouveau jugement, celui-ci devant être délibéré dans une composition régulière.

E. 8

Compte tenu de l'issue du litige et des circonstances de la présente espèce, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.